

EXCHANGE BANK OF CANADA.

DIVIDEND No. 11.

NOTICE is hereby given that a dividend of three per cent. upon the Capital Stock of this institution has this day been declared for the current half year, and that the same will be payable at the Bank and its Branches on and after Wednesday, the second day of January next.

The Transfer Books will be closed from the 17th to the 31st December, both days inclusive.

By order of the Board,

C. R. MURRAY,
Cashier.

Exchange Bank of Canada,
Montreal, 29th Nov., 1877.

22 5.

IMPERIAL BANK OF CANADA.

NOTICE is hereby given that a dividend at the rate of eight per cent. per annum, upon the paid up Capital Stock of this Institution has been declared for the current half-year, and that the same will be payable at the Bank and its Branches on and after Wednesday, the 2nd day of January next. The Transfer Books will be closed from the 17th to the 31st of December, both days inclusive.

By order of the Board,

D. R. WILKIE,
Cashier.

Toronto, 27th November, 1877.

22 5

LA BANQUE JACQUES-CARTIER,

NOTICE.—The annual general meeting of the shareholders of La Banque Jacques-Cartier will be held at the Bank office, Place d'Armes, Montreal, on Thursday, the 27th day of December next, at three o'clock in the afternoon, for the election of a new board of Directors.

By order of the board,

A. DE MARTIGNY,
Cashier.

21 5

PUISSANCE DU CANADA



NOMINATIONS.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes, savoir :—

Ottawa, 3 décembre 1877.

ADJUTOR ARTHUR HUDOX, de Chicoutimi, dans la Province de Québec, Ecuyer; Sous-Percepteur dans les douanes de Sa Majesté.

HUGH McCUTCHERON, de Sonora, dans la Province de la Nouvelle-Ecbase, gentilhomme; Officier dans les Douanes de Sa Majesté pour prévenir la contrebande.

PROCLAMATIONS.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Nos très-aimés et fidèles Sénateurs de la Puissance du Canada, et aux Membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dite Puissance, sommés et appelés à une assemblée du Parlement du Canada, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité d'Ottawa, le quatorzième jour du mois de novembre courant, et à chacun de vous,

—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le vingt-huitième jour du mois de septembre dernier, Nous avions jugé à propos de proroger Notre Parlement du Canada au quatorzième jour du mois de novembre courant, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre Cité d'Ottawa; SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre Cité d'OTTAWA, LUNDI, le VINGT-QUATRIÈME jour du mois de DÉCEMBRE prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable SIR FRÉDÉRIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce NEUVIÈME jour de NOVEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,

RICHARD POPE,
Greffier de la Couronne en Chancellerie
Canada.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

R. LAFLAMME,
Procureur-Général.
Canada.

ATTE^ND^U que certaines personnes égarées ont, pendant les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, dans cette partie de nos possessions dans l'Amérique du Nord, alors connue sous le nom de Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, et maintenant constituant la province de Manitoba, en notre Puissance du Canada, opposé Notre autorité, et contrairement à leur allégeance envers Nous, ont assumé d'exercer les pouvoirs et l'autorité d'un gouvernement, et ont incité d'autres personnes à agir de concert avec elles, étant par là coupables de haute trahison, et autres actes de lèse-majesté contre Notre couronne et dignité; et attendu que par Notre Proclamation Royale datée le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante-quinze, il Nous a plu (en acquiescement à une adresse de notre Chambre des Communes du Canada à ce sujet en date du douzième jour de février A. D. 1875) de proclamer que (sauf et excepté Louis Riel, Ambroise Lépine, et W. B. O'Donoghue) toutes personnes quelconques seraient pardonnées de tous crimes ou offenses d'une nature politique, ou contre Nous, Notre couronne, autorité et gouvernement, commis dans cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest maintenant formant la Province de Manitoba antérieurement au deuxième jour de septembre, A.D. 1870, et dont ils se trouvaient alors accusés ou pourraient être alors accusés comme découlant ou liés à la part que ces personnes (excepté tel que ci-dessus) pourraient respectivement avoir prise, dans les années 1869 et 1870, antérieurement au deuxième jour de septembre 1870, relativement aux matières ci-dessus mentionnées, et que les dits Louis Riel et Ambroise Lépine seraient pardonnés de la même manière sous la condition formelle que chacun d'eux s'absenterait et demeurerait hors des limites de la Puissance du Canada pendant la période de cinq ans à compter du dit vingt-troisième jour d'avril A.D. 1875, et s'abstiendrait de l'exercice et de la jouissance de ses droits politiques en icelle pour et durant le dit terme;

Et attendu que Nous sommes bien assurée de la loyauté des habitants de Notre dite province de Manitoba et de l'établissement antérieur de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement en icelle, et qu'environ une moitié de la dite période de cinq années est maintenant écoulée, Il Nous plaît d'accorder au dit W. B. O'Donoghue Notre Grâce Royale sujette aux mêmes termes et conditions que ceux auxquels Notre Grâce Royale a été accordée aux dits Louis Riel et Ambroise Lépine.

Sachez maintenant que de Notre volonté Royale et de Notre bon plaisir, Nous ordonnons, déclarons et proclamons que le dit W. B. O'Donoghue est et sera acquitté, pardonné, relevé et déchargé de tous et de toutes sortes de trahisons, crimes de lèse-majesté, félonies, séditions, délits, crimes ou offenses d'une nature politique, ou contre Nous, Notre Couronne, Autorité et Gouvernement, commis tel que ci-dessus mentionné, et dont il est maintenant accusé ou peut maintenant être accusé comme découlant ou liés à la part que lui, le dit W. B. O'Donoghue, peut avoir prise dans les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, antérieurement au deuxième jour de septembre en l'année mil huit cent soixante-dix, concernant les matières ci-dessus mentionnées, et que tous procédés y relatifs cesseront et prendront fin sous cette condition formelle que le dit W. B. O'Donoghue s'absentera et demeurera absent de la Puissance du Canada pendant la période de cinq ans à compter du vingt-troisième jour d'avril A.D. 1875, et s'abstiendra de l'exercice et jouissance de ses droits politiques en icelle pour et durant le dit terme; Et pourvu que sur la violation de cette condition, par le dit W. B. O'Donoghue, Notre présente proclamation et rémission deviendra complètement nul et de nul effet.

De tout ce que dessus Nos fœux sujets et tous autres que les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir FRÉDÉRIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-TROISIÈME jour de NOVEMBRE dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,

Secrétaire d'Etat.

21-3

AVIS DU GOUVERNEMENT.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES.
Ottawa, 8 décembre 1877.

AVIS est par le présent donné que G. H. Dumesnil, de la cité de Montréal, a été constitué procureur de la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada au lieu et place de E. H. Goff, qui a résigné.

Et que Arthur Gagnon, de la cité de Montréal, a été constitué procureur de la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne au lieu et place d'Alfred Perry, qui a résigné.

J. B. CHERRIMAN,

Surintendant des Assurances.

23-3

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES,

Ottawa, 8 décembre 1877.

LA compagnie dite "Canadian Steam Users Insurance Association" a, le 10 octobre dernier, reçu du ministre des Finances, une licence pour transiger les affaires d'assurance de Bouilloires à vapeur, etc., en Canada. W. B. McMurrich, écuyer, de Toronto, est l'agent de la compagnie et réside en la cité de Toronto.

J. B. CHERRIMAN,

Surintendant des Assurances.

23-3

AVIS AUX MARINS.

No. 17 de 1877.

PHARE DE COTEAU LANDING.

AVIS est par le présent donné qu'un nouveau Phare a été érigé à Coteau Landing, et la petite lumière dioptrique qui y était ci-devant montrée a été remplacée par une lumière rouge catoptrique et immobile le 30 octobre dernier.

Le phare actuel est érigé sur l'angle nord-est de la jetée du gouvernement près de l'ancien, et est une tour carrée en bois, peinte en blanc, et a 28 pieds d'élévation de la jetée à la flèche de la lanterne.

Lat. 45° 15' 40" N.

Long. 74° 13' 0" O.

La lumière est élevée à 29 pieds au-dessus du niveau de l'eau, et pendant un temps clair sera visible de E. N. E. $\frac{1}{4}$ par S., à FO. $\frac{1}{4}$ N. à une distance de 10 milles.

WM. SMITH,

Député ministre de la Marine etc.

Département de la Marine et des Pêcheries,

Ottawa, 8 novembre 1877.

22-3